

Arrêté n°2018- 0113 du - 4 AVR. 2018
portant autorisation spéciale de création en cœur
du Parc national des Cévennes, d'un secteur dédié
à l'aménagement de deux parcours permanents
de course d'orientation autour de Mas de La Barque

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu l'article 7.II.10° du décret pouvant autoriser, en application et selon les modalités du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique de sports et loisirs de nature non motorisés,

Vu l'article 15.IV réglementant par la directrice de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant la demande du pétitionnaire reçue par courrier le 6 février 2018, pour la nature ci-après visée :

Pétitionnaire :	Syndicat Mixte d'aménagement du Mont Lozère
Localisation des travaux :	Massif Mont Lozère
Communes et département :	Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Concoules, Vialas
Nature des travaux :	Délimitation d'un secteur dédié à la course d'orientation, en vu d'un aménagement de deux parcours permanent de CO

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 23/03/2018, avec comme préconisation d'exclure de l'emprise du secteur dédié aux parcours permanent de CO, les différents groupements pastoraux du secteur,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé, dans le secteur délimité, annexé au présent arrêté, à développer des parcours permanents de course d'orientation. Ce zonage exclut les deux groupements pastoraux de Mas de La Barque et celui de Bellecoste, afin de prévenir le plus en amont possible les conflits sur ces zones de pâturage et d'assurer la sécurité des pratiquants par rapport aux chiens de défense.

Article 2 :

Afin de ne pas endommager les clôtures en place et d'affoler les chevaux, il est nécessaire lors de la mise en place des balises de course d'orientation, de ne pas pénétrer dans les trois parcelles, du 1^{er} avril au 31 novembre, utilisées par le centre équestre.

Article 3 :

Seule la pratique de la course d'orientation à pied est autorisée.

Article 4 :

Sur le site ainsi défini, l'implantation des balises permanentes fera l'objet d'une nouvelle autorisation de travaux, afin de limiter l'impact sur le milieu naturel et sur les espèces présentes, sachant qu'elles seront à disposer le long de sentiers ou de pistes, ou à proximité, à une distance maximale de 10 m.

Article 5 :

Le Syndicat mixte d'aménagement du Mont Lozère, gestionnaire de l'espace course d'orientation, au travers du pôle nature du Mont Lozère, se charge d'informer les utilisateurs sur les comportements à adopter dans les espaces naturels :

- si présence de troupeaux, contournez-les sans courir,
- informer sur la sensibilité des lieux en valorisant le patrimoine et l'environnement autour du site de pratique,
- renseigner sur la réglementation en vigueur (chien tenu en laisse, pas de déchets...).

Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et plus particulièrement du conventionnement du site avec les propriétaires.

Article 7 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté est susceptible de conduire à sa suspension.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation,
6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

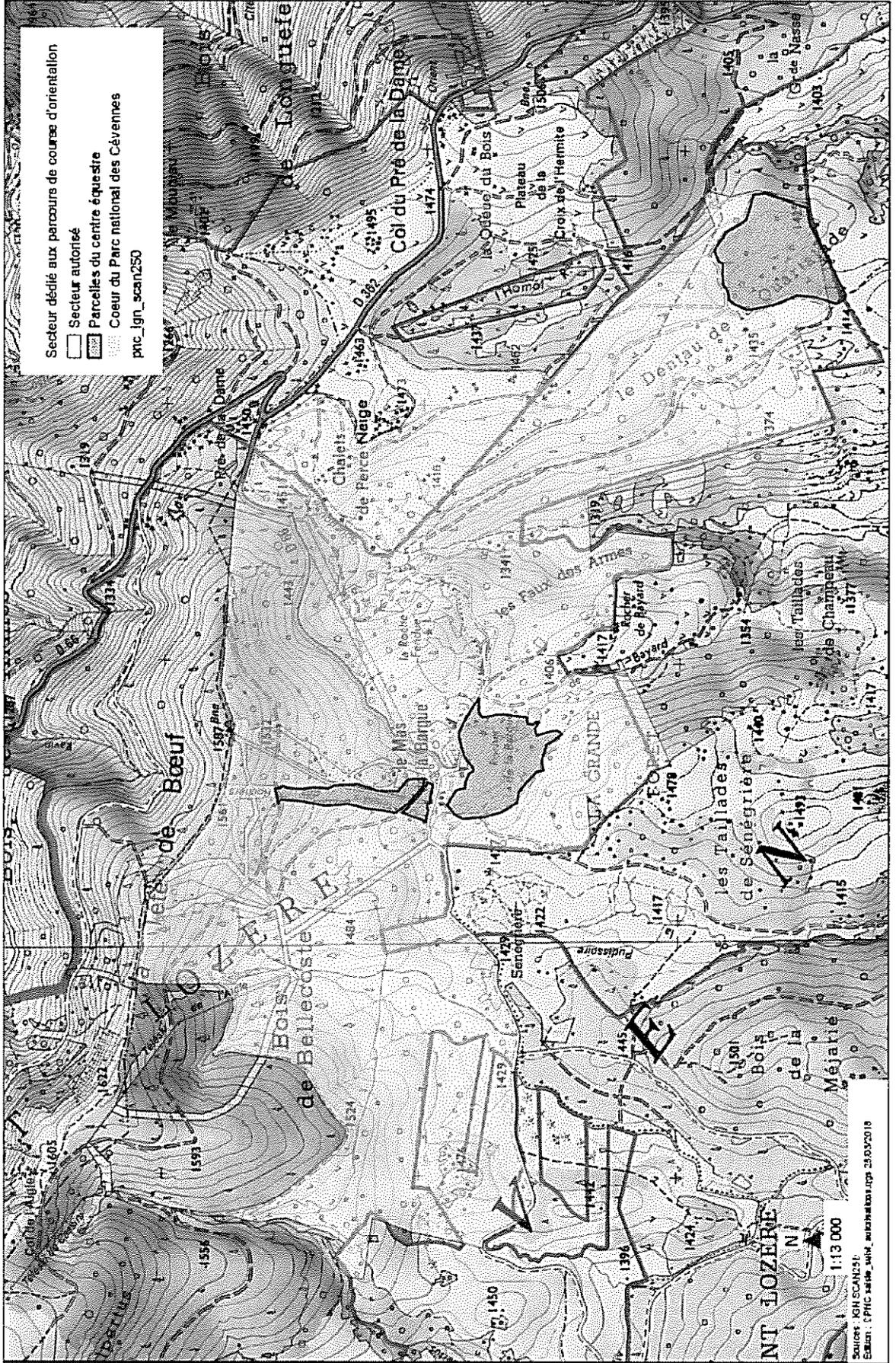
Diffusion :

- 1 original au SG - PNC
- 1 original pour le pétitionnaire
- 1 copie pour les mairies
- 1 copie Massif Mont Lozère
- 1 copie SCVT - PNC



Mas de La Barque

Secteur dédié à l'aménagement de deux parcours permanents de course d'orientation



Réception des travaux
(conformité au projet et aux conditions particulières)

Date et nom de l'agent qui a constaté la conformité

